

Objet : Travaux d'aménagement de la RD 920 – Attribution du marché à l'entreprise STAG

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'entreprendre des travaux d'aménagement de la RD 920

CONSIDÉRANT les cinq offres reçues à l'issu du marché à procédure adaptée (MAPA) dont la consultation s'est étalée du 7 janvier 2022 au 4 février 2022 à 12h00, reprises dans le tableau suivant :

Entreprise	Prix	RD 920 Rue Louis Thuillier	RD 920 Route de Moreuil	TOTAL
EUROVIA		4 200,00 €	105 600,00€	109 800,00€
EIFFAGE		5 650,20€	106 849,70€	112 499,90€
STAG		4 813,50€	88 918,50€	93 732,00€
IREM		7 055,50€	107 291,62€	114 347,12€
COLAS		4 767,52€	119 993,42€	124 760,94€

CONSIDÉRANT L'analyse des plis par ETUDIS AMENAGEMENT en fonction des critères de jugement repris dans le règlement de consultation : valeur technique (60%), prix (40%)

DECIDE

Article 1 : De choisir l'offre de l'entreprise STAG à l'issu du MAPA mené par la commune

Article 2 : D'attribuer à l'entreprise STAG les travaux d'aménagement de la RD 920

Article 3 : De fixer le montant total des travaux à 93 732,00 euros, dont 4 813,50 euros pour les travaux de la rue Louis Thuillier et 88 918,50 euros pour ceux de la route de Moreuil

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous Préfet de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

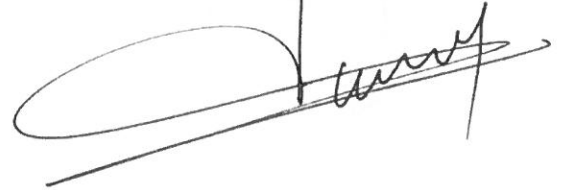
Affiché le 15/02/2022

ID : 080-218000099-20220210-DM202205-AR

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, soit directement par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 10 février 2022

Le Maire
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : mairie@aillysurnoye.fr

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye